

Re Au-Young

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

et

Domino Au-Young

2024 OCRI 03

Formation d’instruction de l’Organisme canadien de réglementation
des investissements (section du Pacifique)

Audience tenue par vidéoconférence le 19 octobre 2023 à Vancouver (Colombie-Britannique)

Décision rendue le 19 octobre 2023

Motifs de la décision publiés le 4 janvier 2024

Formation d’instruction

Lynn Smith, présidente, Douglas Stewart et Lloyd Costley

Comparutions

Michael Mantle, avocat de la mise en application

Patrick Sullivan, avocat de Domino Au-Young

MOTIFS DE L’ACCEPTATION DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

LE CONTEXTE

1. Le personnel de la mise en application de l’Organisme canadien de réglementation des investissements (**OCRI**) alléguait que l’intimé, Domino Au-Young, a commis cinq contraventions à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les **Règles CPPC**) entre le 11 mai 2018 et janvier 2022.
2. Le 29 juin 2023, le personnel de la mise en application de l’OCRI et l’intimé ont conclu une entente de règlement (l’**entente de règlement**), sous réserve de son acceptation par la formation d’instruction.
3. L’entente de règlement a été présentée à la formation d’instruction lors d’une audience de règlement qui s’est déroulée le 19 octobre 2023, conformément aux articles 8215 et 8428 des Règles CPPC.
4. Après avoir examiné les documents soumis et entendu les observations des avocats du personnel de la mise en application de l’OCRI et de l’intimé, la formation d’instruction a

suspendu l'audience pour délibérer. Elle a ensuite poursuivi l'audience et informé les parties de son acceptation de l'entente de règlement.

5. Les motifs de l'acceptation de l'entente de règlement, qui est jointe aux présents motifs à l'annexe A, sont énoncés ci-après.

LES FAITS CONVENUS

6. M. Au-Young, l'intimé, travaillait dans le secteur de l'épargne collective depuis 1995. Il était inscrit auprès de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**), l'un des prédécesseurs de l'OCRI, en tant que représentant inscrit à Financière Banque Nationale Ltée (**FBN**) de janvier 2012 à mai 2020, date à laquelle il a fait l'objet d'un congédiement justifié en raison des questions en litige dans la présente instance.

7. Il a ensuite occupé la fonction de représentant inscrit à Echelon Wealth Partners d'octobre 2020 au 29 novembre 2022.

8. À l'heure actuelle, M. Au-Young n'est pas inscrit auprès de l'OCRI.

9. En 2018 et 2019, l'intimé a détourné des sommes de 45 000 \$US et 30 000 \$CA des comptes de deux clients. Il a utilisé des lettres d'instructions falsifiées des clients demandant à sa société d'émettre un chèque à Vancouver Bullion & Currency Exchange (**VCBE**), et il a ensuite transféré les montants dans ses propres comptes bancaires. Lorsqu'il a été interrogé dans le cadre de l'enquête interne de FBN et lors d'une entrevue sous serment avec le personnel de l'OCRCVM, l'intimé a fait de fausses déclarations, affirmant qu'il avait transféré l'argent aux clients à l'extérieur du bureau de VCBE.

10. Lorsqu'il a été congédié par FBN, l'intimé a remboursé les fonds détournés à cette dernière, qui avait déjà remboursé les clients concernés.

11. L'intimé a utilisé une application de messagerie électronique, WeChat, pour communiquer avec plusieurs clients, alors que cette méthode de communication est interdite par la politique de la société. Il l'a fait en dépit de multiples avertissements et d'instructions claires selon lesquelles toute forme de communication par messagerie électronique avec les clients devait passer par les serveurs de FBN.

12. Depuis 2014, l'intimé était administrateur d'une entreprise externe non liée au secteur des valeurs mobilières ou des services financiers sans avoir déclaré cette activité externe à son employeur et sans en avoir obtenu l'approbation de celui-ci, au mépris des politiques de FBN et en contravention à l'article 14 de la Règle 18 des courtiers membres de l'OCRCVM.

LES CONTRAVENTIONS

13. M. Au-Young a admis les contraventions suivantes :

1. il a détourné des sommes d'argent du compte d'un client le 11 mai 2018, en contravention à la Règle 1400 des Règles CPPC;
2. il a détourné des sommes d'argent du compte d'un client le 24 décembre 2019, en contravention à la Règle 1400 des Règles CPPC;
3. lors d'une enquête menée en 2020 par FBN sur le détournement des fonds des clients et au cours d'une entrevue sous serment menée par l'OCRCVM le 8 février 2022 ou vers cette date, il a induit en erreur son employeur et le personnel de la mise en application de l'OCRCVM à propos des circonstances dans lesquelles les fonds des clients avaient été détournés, en contravention à la

Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement;

4. il a manqué à son obligation de déclarer et de faire approuver par FBN une activité professionnelle externe entre mai 2020 et janvier 2022, en contravention à l'article 14 de la Règle 18 des courtiers membres et à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement¹;
5. il a communiqué avec des clients à l'aide d'une méthode de communication non approuvée entre décembre 2018 et décembre 2019, en contraventions aux politiques et procédures de FBN et à la Règle 1400 des Règles CPPC.

LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT

14. Les parties se sont entendues sur les sanctions et les frais suivants :

1. une interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque auprès de l'Organisation;
2. une amende de 125 000 \$;
3. une somme de 7 500 \$ au titre des frais.

15. Le personnel de la mise en application a convenu de ne prendre aucune autre mesure contre l'intimé relativement aux faits et aux contraventions énoncés dans l'entente de règlement, mais si l'entente de règlement est acceptée et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de l'entente, le personnel pourra engager une procédure contre lui en vertu de la Règle 8200 des Règles CPPC. Cette procédure peut se fonder notamment sur les faits exposés dans l'entente de règlement.

L'ANALYSE

16. La question fondamentale dont la formation d'instruction était saisie est la suivante : le règlement proposé est-il conforme à l'intérêt public?

17. Un processus de règlement présente des avantages importants, comme il est décrit dans *Re Lilly*, 2020 OLCRCVM 21 :

11. Il est ordinairement dans l'intérêt public que les litiges soient réglés dans la mesure du possible plutôt que de faire l'objet d'une décision durant une audience contestée. Le règlement rapide d'un litige est préférable à un règlement tardif. Les règlements sont habituellement moins onéreux que les litiges contestés, et le système de règlement des litiges est moins congestionné lorsque les affaires sont retirées du système par la voie de règlements. Enfin, lorsque les deux parties s'entendent, le résultat est souvent plus acceptable pour les parties et pour la société que dans le cadre d'une audience contestée où la partie qui a gain de cause rafle toute la mise.

18. Compte tenu des avantages que présentent les règlements négociés, il convient de les encourager, à condition que les sanctions convenues soient proportionnelles à la gravité de la conduite et à l'étendue du préjudice qu'elle a causé, y compris le préjudice causé à la confiance du public dans le secteur de l'épargne collective.

¹ Les avocats ont confirmé à la formation d'instruction que la période indiquée dans l'exposé des contraventions est inexacte et que celui-ci devrait être formulé de la façon suivante : « [...] a manqué à son obligation de déclarer et de faire approuver une activité professionnelle externe entre janvier 2014 et mai 2020 [...] ». Ces dates corrigées cadrent avec les éléments de preuve.

19. Un principe a été établi selon lequel les formations d’instruction ne doivent pas s’immiscer à la légère dans un règlement négocié (*Re Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17). C’est particulièrement le cas lorsque le règlement a été négocié par des avocats expérimentés. Comme l’énonce la décision *Re Heakes*, 2019 OCRCVM 09 :

18. Les formations d’instruction doivent respecter les règlements négociés par les parties. Une formation ne sait pas ce qui a mené à un règlement; elle ne connaît ni les concessions mutuelles faites par les parties au cours des négociations, ni les motifs qui les ont poussées à accepter de régler l’affaire. Les formations ne peuvent pas outrepasser les modalités de l’entente de règlement. Il arrive souvent que des faits ayant joué un rôle dans le règlement ne soient pas indiqués dans l’entente de règlement ni portés à l’attention de la formation. Il est particulièrement souhaitable de respecter les règlements dans des affaires comme celle-ci, qui a été menée par des avocats expérimentés et, selon ce qu’on nous a dit, a donné lieu à de « longues négociations ».

20. Le critère à appliquer consiste à déterminer si les sanctions proposées pour la conduite de l’intimé se situent clairement à l’extérieur d’une fourchette raisonnable d’adéquation. Selon les Règles CPPC, la formation d’instruction n’a que deux options : accepter ou rejeter le règlement proposé. Elle doit prendre en compte les avantages de la procédure de règlement pour l’intérêt public lors de son examen d’un règlement particulier (*Re Milewski*, précitée, p. 9).

21. Les Lignes directrices sur les sanctions fournissent aux décideurs des paramètres permettant de déterminer si le règlement proposé se situe dans la « fourchette raisonnable d’adéquation ». Ces lignes directrices énoncent à la fois des principes et des facteurs clés.

22. Les principes clés sont les suivants :

- les sanctions disciplinaires visent à prévenir les conduites fautives et à protéger le public investisseur, à renforcer l’intégrité du marché et à améliorer les normes et pratiques professionnelles générales;
- les sanctions doivent être plus sévères dans le cas de l’intimé qui a des antécédents disciplinaires;
- les sanctions doivent faire en sorte que l’intimé ne tire pas d’avantage financier de sa conduite fautive;
- une suspension devrait être envisagée dans des circonstances précises;
- l’incapacité de paiement n’est un facteur à prendre en compte que si l’intimé la soulève;
- l’assistance proactive et exceptionnelle de l’intimé au cours de l’enquête devrait être prise en considération;
- dans la mesure du possible, les sanctions correctives doivent être adaptées à la conduite fautive particulière pour être efficaces.

23. Deux des principes clés sont particulièrement importants en l’espèce :

- la sanction doit être proportionnelle à la conduite fautive d’ensemble;
- une interdiction permanente devrait être envisagée lorsque la conduite fautive comporte un élément d’activité criminelle ou quasi criminelle, ou lorsqu’il y a des motifs de croire qu’on ne peut compter sur l’intimé pour agir honnêtement et équitablement dans ses rapports avec le public, ses clients et le secteur des valeurs mobilières dans son ensemble.

24. Nous n’énumérerons pas tous les facteurs clés mentionnés dans les Lignes directrices sur les sanctions, mais nous les avons tous lus et nous estimons que les facteurs qui sont exposés

ci-après sont particulièrement pertinents en l'espèce.

25. Il ne s'agit pas d'un incident isolé : l'intimé a commis cinq contraventions distinctes qui se sont échelonnées sur quatre ans, ce qui démontre l'existence d'un schéma de conduite fautive. (facteurs 1 à 3)

26. Deux des contraventions étaient extrêmement graves : l'intimé a détourné les fonds de deux clients différents, à deux occasions distinctes. Les sommes d'argent étaient importantes (30 000 \$ et 45 000 \$). Comme l'indique le paragraphe 36 de la décision *Re Rutledge*, 2022 OCRCVM 36, « [l]e détournement des fonds de clients compte parmi les fautes les plus graves que puisse commettre une personne inscrite. Cette conduite nuit directement à la confiance que les clients accordent aux personnes inscrites et aux sociétés pour lesquelles elles travaillent ». En l'espèce, le détournement de fonds des clients est d'une extrême gravité : il nuit directement à la confiance que les clients accordent aux personnes inscrites et aux sociétés pour lesquelles elles travaillent, de même qu'à l'intégrité et à la réputation des marchés financiers. (facteurs 5 et 6)

27. L'intimé a tenté de tirer un avantage financier de sa conduite fautive. (facteur 9)

28. L'intimé a tenté d'induire en erreur à la fois son employeur et l'organisme de réglementation en ce qui concerne les circonstances des détournements. Il a menti sur le fait qu'il avait déposé les fonds des clients dans son propre compte. En dépit de la politique de son employeur et d'avertissements répétés, il s'est soustrait à la surveillance de ses communications avec ses clients en utilisant une application de messagerie non autorisée plutôt qu'une application hébergée sur les serveurs de la société. (facteurs 16, 19 et 21)

29. La conduite fautive était intentionnelle, et il ne s'agit pas d'un accident ou d'une méprise. (facteur 4)

30. Les clients dont les fonds ont été détournés ont été remboursés par la société, et l'intimé a à son tour remboursé ces montants à cette dernière. (facteurs 5 et 14)

31. L'intimé s'est vu imposer des mesures disciplinaires internes par le courtier membre, car il a été congédié. Il n'est actuellement pas inscrit auprès de l'OCRI. (facteur 12)

32. Nous constatons que le dossier ne précise pas si M. Au-Young a déjà fait l'objet d'une procédure disciplinaire de l'OCRCVM ou de l'OCRI. (facteur 8)

33. Enfin, nous constatons que l'intimé était représenté par un avocat, qui a assisté en son nom à l'audience de règlement.

LA CONCLUSION

34. La question est finalement de savoir si les sanctions « établissent un équilibre raisonnable entre l'équité à l'endroit de l'intimé dans les circonstances et le besoin de protéger le public investisseur, les membres de la profession, l'intégrité de la procédure disciplinaire, l'intégrité des marchés de valeurs mobilières et de prévenir la récidive ».

Re Bereskin, 2010 OCRCVM 37, par. 5

35. Les sanctions prévues dans le règlement proposé sont lourdes : une interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque auprès de l'Organisation, une amende de 125 000 \$ et le paiement d'une somme de 7 500 \$ au titre des frais.

36. Nous avons examiné la jurisprudence qui nous a été soumise par les avocats des parties, notamment *Dass (Re)*, 2009 OCRCVM 22, *Steel (Re)*, 2013 OCRCVM 06, *Pawar (Re)*,

2012 OCRCVM 58, *Ramsay (Re)*, 2013 OCRCVM 41 et *Wong (Re)*, 2010 OCRCVM 50 (qui portaient toutes sur des détournements de fonds), *Tassone (Re)*, 2017 OCRCVM 53 et 2019 OCRCVM 03, *Bridgman (Re)*, 2018 OCRCVM 14 et *Movassaghi (Re)*, 2022 OCRCVM 02 (dans lesquelles il y a eu tromperie vis-à-vis l'employeur ou pendant l'enquête de l'organisme de réglementation), *Malic (Re)*, 2021 OCRCVM 10 et *Lilly (Re)*, 2020 OCRCVM 21 (où l'une des contraventions était une participation non déclarée à une activité professionnelle externe), *Crane (Re)*, 2019 OCRCVM 14 et *Jones (Re)*, 2014 OCRCVM 15 (dans lesquelles les contraventions comprenaient des communications non autorisées avec des clients). Chaque affaire est unique et comporte un ensemble de circonstances qui lui sont propres. Certaines d'entre elles ont abouti à un règlement, d'autres non. Toutefois, les sanctions prévues dans cette série de décisions nous permettent de déterminer si celles formulées dans le règlement proposé se situent dans une fourchette raisonnable.

37. Nous concluons qu'une interdiction permanente est appropriée en l'espèce, compte tenu de la gravité des détournements de fonds effectués à deux moments différents aux dépens de deux clients différents, et du fait que l'intimé n'est en aucun cas une personne digne de confiance. Les Lignes directrices sur les sanctions recommandent qu'une interdiction permanente soit imposée dans de telles circonstances. Elle apparaît nécessaire en l'espèce en raison non seulement des détournements, mais aussi de la conduite fautive dans son ensemble.

38. Le montant de l'amende est non négligeable, mais il n'est pas disproportionné à la conduite admise, qui s'est étalée sur plusieurs années, et à la gravité des détournements de fonds. L'intimé s'est délibérément soustrait à la surveillance de son employeur (en utilisant une application de messagerie non autorisée pour les communications avec les clients) et a fait des déclarations trompeuses et évasives lors de l'enquête menée par la société et par l'organisme de réglementation. En outre, il a contrevenu à l'article 14 de la Règle 18 des courtiers membres de l'OCRCVM, qui prévoit que toute participation à des activités professionnelles externes doit être déclarée et qui vise à protéger les clients contre les conflits d'intérêts avec les représentants inscrits qui leur offrent des services.

39. Nous reconnaissons que les clients ont été dédommagés relativement rapidement et que M. Au-Young a conclu l'entente de règlement. Nous constatons également que l'activité professionnelle externe non déclarée n'avait apparemment aucun rapport avec les valeurs mobilières ou le secteur des valeurs mobilières. Enfin, comme l'a reconnu l'avocat de la mise en application de l'OCRI dans ses observations, l'utilisation par l'intimé de WeChat pour communiquer avec ses clients (en contravention à la politique de la société et en dépit d'avertissements répétés), n'aurait probablement pas, à elle seule, entraîné une sanction aussi lourde. Cependant, elle témoigne d'une intention de se soustraire à la surveillance des communications avec les clients par la société.

40. La conduite fautive en l'espèce a été adoptée sur une période prolongée et était dans certains cas scandaleuse (détournement de fonds, tromperie à l'égard de la société et des enquêteurs de l'organisme de réglementation). En fin de compte, aucun membre du public n'a été lésé, mais il y a eu atteinte à la réputation et à l'intégrité du marché.

41. Nous concluons que les sanctions prévues dans l'entente de règlement se situent clairement dans une fourchette raisonnable d'adéquation. Par conséquent, nous acceptons l'entente de règlement.

Fait dans la ville de Vancouver, dans la province de la Colombie-Britannique, le 4 janvier 2024.

« Lynn Smith » _____

Lynn Smith, présidente

« Douglas Stewart » _____

Douglas Stewart, membre de la formation

« Lloyd Costley » _____

Lloyd Costley, membre de la formation

ENTENTE DE RÈGLEMENT

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT CONSOLIDÉES

ET LES RÈGLES DES COURTIER MEMBRES

ET

DOMINO AU-YOUNG

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisation publiera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), elle devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Domino Au-Young (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés à la partie III.

Aperçu

4. Domino Au-Young (l'intimé) a détourné des montants de 30 000 \$ CA et de 45 000 \$ US de deux comptes de clients. Il a utilisé des lettres d'instructions falsifiées provenant soi-disant des clients pour demander à son employeur d'émettre un chèque de tiers payable à Vancouver Bullion & Currency Exchange, et il a ensuite transféré les montants dans ses propres comptes bancaires. De plus, durant l'enquête interne de la société et l'entrevue sous serment menée par le personnel, l'intimé a affirmé qu'il avait donné l'argent à la cliente à l'extérieur du bureau de Vancouver Bullion & Currency Exchange situé à Richmond (Colombie-Britannique), ce qui était faux.

5. L'intimé a utilisé WeChat, application de messagerie électronique, pour communiquer avec plusieurs clients, même après que son employeur lui a rappelé que cette méthode de communication n'était pas acceptable.

6. L'intimé était un administrateur d'une société externe non liée au secteur des valeurs mobilières ou des services financiers, mais n'a pas déclaré cette activité professionnelle externe à son employeur et ne l'a pas fait approuver par ce dernier.

Contexte

7. L'intimé travaille dans le secteur des valeurs mobilières depuis 1995.

8. Il a été inscrit auprès de l'OCRCVM à titre de représentant inscrit à

Financière Banque Nationale Ltée (FBN) de janvier 2012 à mai 2020, moment où il a fait l'objet d'un congédiement justifié en raison des problèmes qui ont entraîné la présente procédure.

9. L'intimé a été inscrit à titre de représentant inscrit à Echelon Wealth Partners Inc. d'octobre 2020 au 29 novembre 2022 et n'est actuellement pas inscrit auprès de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI).

Détournement de fonds, falsification de documents et tentatives de camoufler le détournement de fonds

10. Le 8 mai 2018, l'intimé a soumis une lettre d'autorisation provenant soi-disant des clients Z et B (collectivement, Z&B), lettre qui ordonnait à FBN d'émettre un chèque de 45 000 \$ US payable à la succursale de Richmond (C.-B.) de Vancouver Bullion & Currency Exchange (VBCE) à partir du compte de Z&B à FBN pour le règlement d'une opération en devises avec VBCE (l'autorisation de Z&B). L'autorisation de Z&B indiquait que l'intimé ramasserait le chèque et le transmettrait à Z&B. Elle contenait les soi-disant signatures de Z&B, mais ceux-ci n'ont jamais signé l'autorisation et n'ont pas transmis l'instruction de transférer de l'argent de leur compte à FBN. L'intimé a soumis l'autorisation de Z&B à FBN en sachant qu'elle n'était pas conforme aux instructions ou à l'autorisation des clients.

11. FBN a émis un chèque de 45 000 \$ US daté du 10 mai 2018 payable à VBCE (succursale de Richmond) à partir du compte de Z&B (le chèque émis par FBN à partir du compte de Z&B).

12. Le 11 mai 2018, l'intimé s'est rendu à la succursale de Richmond de VBCE et a échangé le chèque de 45 000 \$ US émis par FBN (à partir du compte de Z&B) contre un chèque de 57 330 \$ CA de VBCE payable à MAN NGAI DOMINO AU YOUNG, chèque qui a été déposé le même jour dans le compte bancaire de l'intimé à une succursale de Richmond (C.-B.).

13. Du 31 mai au 1^{er} juin 2018, l'intimé a soumis à FBN une copie du chèque émis par FBN à partir du compte de Z&B, copie qui contenait la soi-disant signature de Z&B, afin de tenter de se conformer à la politique de FBN sur le registre des chèques transmis aux clients et de camoufler le détournement des 45 000 \$ US du compte de Z&B. Ces derniers n'ont signé aucune copie du chèque émis par FBN à partir de leur compte et n'ont pas reçu un tel chèque ni aucuns fonds tirés d'un tel chèque.

14. Au cours d'une entrevue sous serment menée par l'OCRCVM le 8 février 2022, l'intimé a affirmé qu'il avait donné à Z ou à B le chèque de 45 000 \$ US de FBN payable à VCBE, mais il ne se rappelait pas exactement où il avait rencontré l'un des clients. Cette affirmation est fausse puisque Z&B n'ont pas reçu le chèque émis par FBN à partir de leur compte et que ce chèque a été échangé contre un chèque d'un montant équivalent en dollars canadiens qui a été déposé dans un compte bancaire de l'intimé.

15. Le 23 décembre 2019, l'intimé a soumis une lettre d'autorisation provenant soi-disant de la cliente SC, lettre qui ordonnait à FBN d'émettre un chèque de 30 000 \$ CA payable à la succursale de Richmond (C.-B.) de Vancouver Bullion & Currency Exchange (VBCE) à partir du compte de SC à FBN pour le règlement d'une opération en devises avec VBCE (l'autorisation de SC). L'autorisation de SC contenait la soi-disant signature de SC, mais celle-ci n'a jamais signé l'autorisation et n'a pas transmis l'instruction de transférer de l'argent de son compte à FBN. L'intimé a soumis l'autorisation de SC à FBN en sachant qu'elle n'était pas conforme aux instructions ou à l'autorisation de la cliente.

16. Le 24 décembre 2019, FBN a émis un chèque de 30 000 \$ CA daté du 24 décembre 2019

payable à VBCE (succursale de Richmond) à partir du compte de SC (le chèque émis par FBN à partir du compte de SC).

17. Le 24 décembre 2019, l'intimé s'est rendu à la succursale de Richmond de VBCE et a ordonné à celle-ci d'échanger le chèque émis par FBN à partir du compte de SC contre un montant de 22 701,48 \$ US. Il a ensuite ordonné à VBCE de faire un virement électronique de 22 701,48 \$ US à son compte bancaire d'une succursale de Vancouver (C.-B.).

18. Au cours d'une entrevue sous serment menée par l'OCRCVM le 8 février 2022, l'intimé a affirmé qu'il avait rencontré SC à VBCE à Richmond (C.-B.) afin de lui faire signer un document confirmant la réception du chèque émis par FBN à partir de son compte et de lui transmettre le chèque de 30 000 \$ CA. Cette affirmation est fausse puisque SC n'a pas reçu le chèque émis par FBN à partir de son compte et que ce chèque a été échangé contre un montant équivalent en dollars US qui a été déposé dans le compte bancaire de l'intimé au moyen d'un virement électronique. SC se trouvait en Chine les 23 et 24 décembre 2019 et n'était pas présente à Richmond (C.-B.) pour signer des documents ou recevoir des fonds.

19. Les affirmations qu'a faites l'intimé à son employeur et à l'OCRCVM, selon lesquelles il a donné à SC le chèque émis par FBN à partir du compte de celle-ci, étaient fausses puisque cet argent a été déposé dans son propre compte bancaire.

Utilisation d'une méthode de communication non approuvée

20. Pendant qu'il travaillait à FBN, l'intimé a communiqué avec des clients à l'aide de WeChat, application de messagerie qui n'était pas approuvée par FBN pour les communications avec les clients. Il a utilisé les fonctions de téléphone et de messagerie texte de WeChat pour communiquer avec ses clients de FBN.

21. Le 10 mars 2015, un employé du service de la conformité de FBN a confirmé à l'intimé que toute forme de messagerie électronique, y compris la messagerie texte, qui n'est pas acheminée par l'intermédiaire des serveurs de FBN n'est pas une forme de communication acceptable.

22. Le 9 mai 2016, un employé du service de la conformité de FBN a de nouveau confirmé que la messagerie texte/instantanée comme celle de WeChat n'est pas une méthode de communication autorisée avec les clients.

23. Le 2 mai 2018, l'intimé s'est fait rappeler qu'il avait déjà été avisé que les messages texte transmis ou reçus par WhatsApp et WeChat n'étaient pas autorisés et s'est fait ordonner de cesser de communiquer avec les clients de FBN par ces méthodes.

24. Malgré ces multiples avertissements et des instructions claires concernant la communication par WeChat avec les clients, l'intimé a continué de communiquer avec ses clients au moyen de cette application.

Activité professionnelle externe non déclarée par l'intimé

25. En 2014, l'intimé est devenu actionnaire d'une société externe, une société privée constituée en vertu des lois de la Colombie-Britannique. Il est toujours un actionnaire et un administrateur de cette société externe. Il a participé à des réunions avec la direction de la société externe, et les gestionnaires de cette société relevaient de lui.

26. L'intimé a transmis au nom d'ASPS une réponse à la Employment Standards Branch à propos de la plainte d'un employé, réponse qu'il a signée à titre de directeur général principal de la société externe.

27. Pendant la période où il a travaillé à FBN, l'intimé n'a jamais déclaré ou fait approuver le rôle qu'il jouait dans la société externe, comme l'exigeaient les politiques et procédures de la société et l'article 14 de la Règle 18 des courtiers membres.

Facteurs atténuants

28. Dans le cadre de sa cessation d'emploi à FBN, l'intimé a versé à cette dernière tous les montants correspondant aux sommes qu'il avait détournées de ses clients et que FBN avait déjà remboursées à ces derniers.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

29. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux règles de l'Organisation :

(i) **Contravention 1**

Le 11 mai 2018 ou vers cette date, l'intimé, Domino Au-Young, a détourné des fonds du compte de clients, en contravention à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement).

(ii) **Contravention 2**

Le 24 décembre 2019 ou vers cette date, l'intimé a détourné des fonds du compte d'une cliente, en contravention à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement.

(iii) **Contravention 3**

Durant une enquête menée en 2020 par Financière Banque Nationale Ltée sur le détournement des fonds des clients et au cours d'une entrevue sous serment menée par l'OCRCVM le 8 février 2022 ou vers cette date, l'intimé a induit en erreur son employeur et le personnel de la mise en application de l'OCRCVM à propos des circonstances dans lesquelles les fonds des clients avaient été détournés, en contravention à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement.

(iv) **Contravention 4**

De mai 2020 à janvier 2022, l'intimé a manqué à son obligation de déclarer et de faire approuver une activité professionnelle externe, en contravention à l'article 14 de la Règle 18 des courtiers membres et à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement.

(v) **Contravention 5**

De décembre 2018 à décembre 2019, l'intimé a communiqué avec des clients à l'aide d'une méthode de communication non approuvée, en violation des politiques et procédures de Financière Banque Nationale Ltée et de la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

30. L'intimé accepte les sanctions et frais suivants :

- (i) une interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque auprès de l'Organisation;

- (ii) une amende de 125 000 \$;
- (iii) une somme de 7 500 \$ au titre des frais.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

31. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d’autre mesure contre l’intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l’entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.

32. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement et que l’intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l’intimé en vertu de la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D’ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

33. L’entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d’instruction.

34. L’entente de règlement doit être présentée à une formation d’instruction dans le cadre d’une audience de règlement tenue conformément aux articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.

35. Le personnel de la mise en application et l’intimé conviennent que l’entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l’audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l’intimé ne comparaît pas à l’audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d’instruction.

36. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, l’intimé convient de renoncer aux droits qu’il peut avoir, en vertu des Règles de l’Organisation et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.

37. Si la formation d’instruction rejette l’entente de règlement, le personnel de la mise en application et l’intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d’une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d’allégations connexes.

38. Les modalités de l’entente de règlement sont confidentielles jusqu’à leur acceptation par la formation d’instruction.

39. L’entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu’elle aura été acceptée par la formation d’instruction, et l’Organisation en publiera le texte intégral sur son site Web. L’Organisation publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision de la formation d’instruction d’accepter la présente entente de règlement.

40. Si l’entente de règlement est acceptée, l’intimé convient qu’il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.

41. L’entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l’intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par la formation d’instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

42. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.

43. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le « 29 » juin 2023.

« Témoin » _____
Témoin

« Domino Au-Young » _____
Intimé

« Stacy Robertson » _____
Stacy Robertson
Avocat principal de la mise en
application, au nom du personnel de
la mise en application de
l'Organisation

L'entente de règlement est acceptée le « 19 octobre » 2023 par la formation d'instruction suivante :

« Lynn Smith » _____
Présidente

« Douglas Stewart » _____
Membre représentant le secteur

« Lloyd Costley » _____
Membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2024. Tous droits réservés.*